

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du redressement productif

NOR :

## ARRÊTÉ du

**Accordant le permis exclusif de recherches de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges » à la société Cominor (Département de la Creuse)**

### **Le ministre du redressement productif**

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2009, reçue et enregistrée le 7 janvier 2010, par laquelle la société des Mines Françaises Consolidées sise C/O SARL STEMA, 16 rue Jean Canavese 06100 Nice, enregistrée au registre du commerce de Nice sous le numéro 517 527 313, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'or et de substances connexes dit « La Voueize », d'une superficie de 223 kilomètres carrés qui porte pour partie sur le territoire des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et s'engage à un montant minimal de dépenses de 2 440 625 euros ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2011, reçue et enregistrée le 3 février 2011, par laquelle la société Cominor, sise 4/14 rue d'Aguesseau 75008 PARIS sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », d'une superficie de 47,64 kilomètres carrés sur partie du territoire des communes d'Auge, de Bord-Saint-Georges, de Chambon-sur-Voueize, de Lépaud, de Lussat, de Sannat et de Tardes dans le département de la Creuse, en concurrence de fait avec le permis « La Voueize » sollicité par la société des Mines Françaises Consolidées et s'engage à un montant minimal de dépenses de 3 000 000 euros ;

Vu l'avis de mise en concurrence de la demande de permis exclusifs de recherches « La Voueize » publié au Journal Officiel de la République française le 20 mai 2011 ;

Vu l'avis de mise en concurrence de la demande de permis exclusifs de recherches « Villeranges » publié au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin en date du 23 janvier 2013 et du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Creuse en date du 14 février 2013 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité et l'analyse des capacités techniques et financières des deux demandeurs et la comparaison des deux demandes de permis par le bureau des ressources minérales en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 juin 2013 ;

Vu la mise à disposition du public du X au Y en application de l'article L. 120-3 du code de l'environnement inséré par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Il est accordé à la société Cominor un permis exclusif de recherches de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », d'une superficie d'environ 47,6 kilomètres carrés portant pour partie sur le territoire des communes d'Auge, de Bord-Saint-Georges, de Chambon-sur-Voueize, de Lépaud, de Lussat, de Sannat et de Tardes dans le département de la Creuse.

### **Article 2**

Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté, le périmètre du permis de « Villeranges » est constitué par une ligne polygonale à côtés rectilignes reliant les sommets définis ci-après dans les coordonnées en projection Lambert 2 et RGF 93 :

Sommets	Lambert 2		RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	600160	2138586	649043	6572163
B	602036	2134220	650881	6567785
C	603394	2134849	652243	6568402
D	607079	2130514	655889	6564040
E	605204	2128929	654002	6562472
F	600606	2129797	649415	6563378
G	598147	2132266	646979	6565866
H	596796	2135811	645659	6569419

### **Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication d'un extrait du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

### **Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 3 000 000 € souscrit en application de l'article L. 142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le premier trimestre 2011 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du préfet de la Creuse, au bénéficiaire. Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Creuse et dans les communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal diffusé localement.

### **Article 6**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le ministre du redressement productif

Arnauld MONTEBOURG